



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 50

Refusant une déclaration préalable
au nom de la commune de Chenex

Demande de DECLARATION PREALABLE n° : DP07406923H0026		
Déposée le	21/12/2023 Complétée le 15/04	Surf. de plancher créée : 0m ²
Par	SYLEJMANI Imrane	Surf. Terrain : 1093m ²
Demeurant	194 Route de la boutique 74520 Chênex	Cadastre : ZG-0050
Adresse travaux	194 Route de la boutique 74520 Chênex	Description : remplacement de la clôture existante et mur de béton de soutènement.

Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, et notamment le règlement de la zone UC et Nr,

Considérant que le projet prévoit le remplacement d'une clôture existante et la construction d'un mur de béton sur une parcelle en zone urbaine et en zone naturelle,

Considérant qu'en application de l'article N.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, seules les clôtures agricoles composées de grilles à larges mailles sont autorisées en zone naturelle,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une clôture avec un dispositif opaque,

Considérant qu'en application de l'article UC.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures pourront être constituées soit de grilles, grillages ou tout dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut de 0,40 mètres maximum de hauteur, dont la hauteur maximale de la clôture est fixée pour 1,70 mètres,

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une clôture d'une hauteur supérieure à 1,70 mètres, avec un dispositif opaque, dont le mur bahut excède 0.40 mètres,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

CHENEX, le 31/05/24

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD
Le service d'urbanisme



Télétransmis : le

Affiché : le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

COMMUNE DE CHENEX

DOSSIER N° DP07406923H0026



Reçu le : 21/12/2023 complété le 15/04/2024

Adresse des travaux :
194 Route de la boutique 74520 Chênex

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DESTINATAIRE

SYLEJMANI Imrane
194 Route de la boutique
74520 Chênex

Nature des travaux : remplacement de la clôture existante et mur de béton de soutènement.

Objet : Notification d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant opposition à la déclaration préalable référencée ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler :

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

CHENEX, le 31/05/24

Pour le Maire,
La 2ème Adjointe,
Marianne BAYAT-RICARD
Le service d'urbanisme



Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

